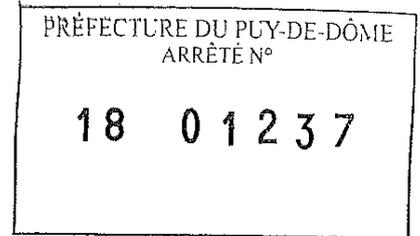




PREFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ N°

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**INTERDISANT L'ACCÈS DU PUBLIC A L'AVAL ET A
L'AMONT DES BARRAGES ET USINES
HYDROELECTRIQUES**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment son article R.214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral n°17.00949 du 19 mai 2017 interdisant l'accès du public à l'aval des barrages et usines hydroélectriques ;

VU les éléments d'information fournis par la société EDF, Unité de Production Centre, en date du 17 juillet 2017 et du 24 novembre 2017 ;

VU la consultation des communes de Bromont-Lamothe, Chapdes-Beaufort, Montfermy, Pontgibaud, Saint-Ours, Sauret-Besserve, Queuille, Domaize, Saint-Flour l'Etang, Sauviat, Olliergues, Saint-Gervais-sous-Meymont, Marat, Vitrac, Saint-Gervais-d'Auvergne et Saint-Nectaire, de la fédération départementale de pêche du Puy-de-Dôme, du service interministériel de défense et de protection civiles du Puy-de-Dôme, de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, de la Direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, de l'Agence française pour la biodiversité et du Groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme effectuée du 22 mars au 22 avril 2018 ;

VU les réponses apportées par EDF aux observations formulées lors de cette même consultation, en date du 22 février 2018 et du 12 avril 2018 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 06 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval et à l'amont immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre d'activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

CONSIDERANT que les ouvrages des aménagements hydroélectriques constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

CONSIDERANT que les dangers évoqués précédemment concernent le lit de la rivière en amont et en aval des ouvrages ;

CONSIDERANT la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

CONSIDERANT que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°17.00949 du 19 mai 2017 susvisé.

ARTICLE 2 : Interdiction d'accès

L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans les lits des cours d'eau (berges comprises) pour les zones définies dans le tableau ci-dessous, figurant sur les plans annexés au présent arrêté :

Barrage	Rivière	Usine	Zone interdite	N° du plan
Anchal	Sioule	Montfermy	- en aval de la prise d'eau de Pontgibaud et jusqu'au pont routier de la D941 sur la commune de Pontgibaud ;	Plan n°1
			- en aval du barrage d'Anchal jusqu'à la confluence avec la Sioule ;	Plan n°2
			- 200 m à l'aval de la centrale hydroélectrique située sur le territoire de la commune de Montfermy ;	Plan n°3
			- 100m à l'amont du barrage d'Anchal	Plan n°4

Barrage	Rivière	Usine	Zone interdite	N° du plan
Fades-Besserve	Sioule	Fades Besserve	- 800 m à l'aval direct du barrage des Fades-Besserve - 800 m à l'aval de la centrale hydroélectrique jusqu'à la passerelle du Chambonnet	Plan n°5 Plan n°6
Queuille	Sioule	Queuille	- 200 m à l'aval de la centrale hydroélectrique - 200 m à l'amont du barrage	Plan n°7 Plan n°8
Prise d'eau des Prades	La Dore	Sauviat	- 50 m à l'aval du barrage - 200 m à l'amont du barrage	Plans n°9 et n°10
Miodet	Le Miodet	Sauviat	- du barrage à la confluence avec la Dore - de la centrale hydroélectrique jusqu'au pont de la D304a - 100 m à l'amont du barrage	Plans n°10 et n°11
Chalard	La Dore	Chalard	50 m à l'amont et à l'aval du barrage, 50 m à l'aval de l'usine hydroélectrique	Plan n°12
Saint-Nectaire	Couze Chambon	Saint-Nectaire	De l'aval du barrage jusqu'à 50m à l'aval de l'usine hydroélectrique	Plan n°13

ARTICLE 3 : Limites des interdictions

L'interdiction précitée ne s'applique pas, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, et sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu préalablement :

- aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse,
- aux agents des services de contrôle de la concession,
- aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la société EDF – UP Centre,
- aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière.

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

ARTICLE 4 : Affichage permanent de l'interdiction

La société EDF-UP Centre assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'avertissement du public.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Bromont-Lamothe, Chapdes-Beaufort, Montfermy, Pontgibaud, Saint-Ours, Sauret-Besserve, Queuille, Domaize, Saint-Flour l'Etang, Sauviat, Olliergues, Saint-Gervais-sous-Meymont, Marat, Vitrac, Saint-Gervais-d'Auvergne et Saint-Nectaire pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires respectifs des communes concernées et adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de sa notification,
- dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie des communes de Bromont-Lamothe, Chapdes-Beaufort, Montfermy, Pontgibaud, Saint-Ours, Sauret-Besserve, Queuille, Domaize, Saint-Flour l'Etang, Sauviat, Olliergues, Saint-Gervais-sous-Meymont, Marat, Vitrac, Saint-Gervais-d'Auvergne et Saint-Nectaire et de sa publication sur le site internet de la préfecture.

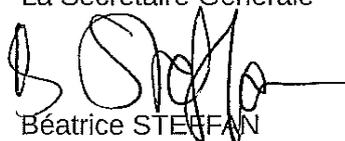
Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de Bromont-Lamothe, Chapdes-Beaufort, Montfermy, Pontgibaud, Saint-Ours, Sauret-Besserve, Queuille, Domaize, Saint-Flour l'Etang, Sauviat, Olliergues, Saint-Gervais-sous-Meymont, Marat, Vitrac, Saint-Gervais-d'Auvergne et Saint-Nectaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le
Pour Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

12 JUL. 2018



Béatrice STEFFAN